

## ANNEXE "B"

### La présente doit faire partie des règlements de l'Association canadienne des éleveurs de lamas et alpagas QUESTIONS TOUCHANT LE REGISTRE DES ALPAGAS

#### Article 1 – Enregistrements des pedigrees

- 1 (1) Un registre des alpagas doit être gardé au bureau d'enregistrement des pedigrees. Le registre doit être appelé Canadian Alpaca Herd Book / Livre généalogique canadien des alpagas, dans lequel sont enregistrés les noms de tous les alpagas enregistrés comme souche d'origine, pure race et pourcentage de pure race par l'Association.
- (2) La race doit être clairement indiquée sur tous les certificats d'enregistrement.
- (3) Lors de l'enregistrement d'un alpaga, un certificat doit être émis par le registraire de l'Association. La conception, le format et le contenu du certificat doivent être déterminés par le conseil d'administration.

#### Article 2 – Dossiers de reproduction

- 2 (1) Chaque éleveur doit garder un dossier contenant toutes les particularités de ses opérations de reproduction. Ceci inclut, entre autres, tous les services fournis par les mâles de reproduction adultes.
- (2) Ces dossiers doivent être en tout temps ouverts pour permettre aux représentants officiels de l'Association d'effectuer des inspections, et ils doivent également être accessibles aux responsables du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada.

#### Article 3 – Règles d'admissibilité

- 3 (1) Résidence : Toute personne, propriétaire d'alpagas, admissible à un enregistrement au Registre du livre généalogique de l'Association est admissible à enregistrer ces alpagas dans le Alpaca Herd Book/Livre généalogique canadien des alpagas.
- (2) Livre généalogique : Le livre généalogique canadien des alpagas renferme les dossiers sur les alpagas.
- (3) Anomalies congénitales : un alpaga né à la suite d'une insémination artificielle ou d'un transfert d'embryons doit respecter toutes les règles d'admissibilité en matière d'exigences d'enregistrement. Le donneur doit être enregistré auprès de l'ACELA avant la reproduction.
  - a) Un alpaga né à la suite d'une insémination artificielle ou d'un transfert d'embryons doit subir une vérification de parenté par test d'ADN auprès de la mère et du géniteur.
- (4) Insémination artificielle ou transfert d'embryon : Aucun alpaga, né à la suite d'une insémination artificielle ou d'un transfert d'embryon, ne peut être enregistré ou inscrit au dossier.
- (5) Souche : En date du 31 décembre 2000 ou avant, les animaux étaient admissibles à un enregistrement dans la catégorie « souche » si ni le géniteur, ni la mère n'ont déjà été enregistrés auprès de l'Association et si toutes les conditions suivantes ont été réunies :
  - a) Si l'animal est né au Canada ou a été importé avant le 1er février 1996, et i) le géniteur et la mère sont de la même race, et ii) si l'animal enregistré après le 1er décembre 1996 a passé avec succès l'examen de dépistage.
  - b) Si l'animal est né à l'extérieur du Canada et a été importé au Canada après le 31 janvier 1996, et i) le géniteur et la mère sont de la même race, et ii) l'animal a passé avec succès l'examen de dépistage.
- (6) Pure race : Les alpagas sont admissibles à l'enregistrement au titre de pure race si :
  - a) le géniteur et la mère sont de la même race et de la même origine, et les deux sont enregistrés dans le registre du livre généalogique de l'Association comme étant de souche d'origine ou de pure race, ou
  - b) l'alpaga n'a pas moins de trois générations de descendants de souche ou de pure race enregistrées individuellement dans un registre étranger reconnu, et il répond à toutes les autres qualifications pour la reconnaissance; ou
  - c) si un alpaga provient d'une reproduction supérieure, il n'a pas moins de 15/16 d'hérédité remontant au descendant de souche d'origine ou de pure race dans le registre du livre généalogique de l'Association ou l'équivalent de la descendance de souche ou de pure race dans un registre étranger reconnu. Au moins un parent doit être enregistré comme étant de souche d'origine ou de pure race dans le registre du livre généalogique de l'Association.

**ANNEXE "B"**  
**QUESTIONS TOUCHANT LE REGISTRE DES ALPAGAS**

**Article 3 – Règles d’admissibilité (suite)**

- (7) Sélection supérieure : Les alpagas peuvent être enregistrés comme étant de pure race avec moins de 15/16 d’hérédité si tous les descendants connus sont de la même race, et si l’alpaga en question a un minimum d’hérédité de 50 % et si :
- a) Pour ce qui est des alpagas conçus après l’approbation de cet amendement\* par le ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire du Canada, un minimum de descendance de pure race de 50 % doit vouloir dire qu’un parent est enregistré auprès de l’Association comme souche ou pure race, et que l’autre parent est enregistré auprès de l’Association à 0 %.
- b) Les alpagas qui ne sont pas admissibles à l’enregistrement dans le registre du livre généalogique de l’Association peuvent être enregistrés auprès de l’Association à 0 % et être utilisés dans le programme de sélection supérieure si le demandeur, lors de la demande d’enregistrement du lama à 0 % fournit un profil d’ADN pour les besoins de vérification de parenté. Il faut que soit indiqué sur la demande que les parents sont de la même race.
- c) S’il existe un pedigree étranger pour un alpaga enregistré à 0 %, toute l’information disponible, comme les noms enregistrés à l’étranger, le pedigree étranger et les numéros doivent être imprimés sur le certificat de tout alpaga avec un pourcentage de pure race qui résulte d’une reproduction de cet alpaga enregistré à 0 %. Pour la descendance de 0 % des alpagas dont il est question dans cet article, qui est enregistrée comme pure race à 50 %, l’alpaga à 0 % doit avoir d’abord été accouplé à un animal souche, ou à mâle ou femelle de pure race.
- d) La descendance de deux parents de pure race enregistrés avec pourcentage peuvent être enregistrés comme pure race avec pourcentage au niveau égal au parent ayant le plus bas pourcentage.
- e) La descendance d’un animal de pure race avec pourcentage et un parent de souche ou parent de pure race peut être enregistrée avec les catégories et niveaux de certification tel qu’il est indiqué dans le tableau ci-dessous.
- g) Les alpagas ne seront pas admissibles au programme de sélection supérieure si le demandeur ou l’Association sont mis au courant d’anomalies congénitales chez l’alpaga ou ses ancêtres.
- h) Certificats pour race pure avec pourcentage : Les certificats pour les alpagas de pure race avec pourcentage doivent être de couleur différente par rapport à ceux émis aux alpagas de pure race. Le pourcentage d’hérédité doit être clairement affiché sur le certificat, tel qu’il est indiqué sur le tableau suivant :

SÉLECTION SUPÉRIEURE					
	Géniteur non enregistré ou étranger	Géniteur 50%	Géniteur 75%	Géniteur 87 <sup>1/2</sup> %	Géniteur 93 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> %e (15/16) ou souche ou pure race
Mère non enregistrée ou étrangère	Aucun statut	Aucun statut	Aucun statut	Aucun statut	Cria 50% (1/2)
Mère 50% (1/2)	Aucun statut	Cria 50% (1/2)	Cria 50% (1/2)	Cria 50% (1/2)	Cria 75% (3/4)
Mère 75% (3/4)	Aucun statut	Cria 50% (1/2)	Cria 75% (3/4)	Cria 75% (3/4)	Cria 87 <sup>1/2</sup> % (7/8)
Mère 87 <sup>1/2</sup> % (7/8)	Aucun statut	Cria 50% (1/2)	Cria 75% (3/4)	Cria 87 <sup>1/2</sup> (7/8)	Cria 93 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> % (15/16) Pure race
Mère 93 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> % (15/16) ou souche ou pure race	Cria 50% (1/2)	Cria 75% (3/4)	Cria 87 <sup>1/2</sup> % (7/8)	Cria 93 <sup>3</sup> / <sub>4</sub> % (15/16) Pure race	Pure race

**ANNEXE "B"**  
**QUESTIONS TOUCHANT LE REGISTRE DES ALPAGAS**

**Article 3 – Règles d’admissibilité (suite)**

- (8) Les animaux avec pourcentage conformément à l’entente du registre de l’année 2000 :  
Nonobstant les articles 3(6)(c) et 3(7), tout animal qui a obtenu un statut à 50 % en vertu de l’entente du registre conclue entre l’Association et le ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire du Canada et signée en 2000, peut être enregistré comme étant un animal de pure race à 50 %. Les descendants peuvent obtenir un classement supérieur tel qu’il est indiqué dans le tableau :

	Géniteur pure race ½ ou 50%	Géniteur pure race ¾ ou 75%	Géniteur souche ou pure
Mère pure race ½ ou 50%	Aucun statut	Aucun statut	¾ Cria
Mère pure race ¾ ou 75%	Aucun statut	Aucun statut	Pure race
Mère souche ou pure race	¾ Cria	Pure race	Pure race

- (9) Entente sur la non reproduction :
- (a) Aucun alpaga ne peut être enregistré comme pure race ou pourcentage de pure race s’il a été conçu après que le géniteur ou la mère ait fait l’objet d’une entente de non reproduction.
- (b) Le conseil d’administration doit avoir l’autorité de déterminer les exigences d’une entente de non reproduction.

**Article 4 – alpagas à 0 %**

- 4 Alpagas à 0 % : Pour les besoins de la sélection supérieure, un alpaga non admissible à l’enregistrement peut être inscrit s’il répond aux exigences décrites dans l’Article 3(7)(b).

**Article 5 – Registres étrangers qui stipule**

- 5 Pour les besoins de la reconnaissance d’un alpaga étranger au Livre généalogique canadien des alpagas à titre d’animal de pure race, la reconnaissance d’un registre étranger doit être sujette à la décision du conseil d’administration. Afin d’être reconnu, le conseil doit évaluer :
- a. Les détails du système d’enregistrement du Registre des alpagas étrangers, la généalogie, l’identification des animaux et les procédures de tenue de dossier. Le registre des alpagas étrangers doit être capable de produire des certificats sur lesquels figurent au moins trois (3) générations de généalogie.
- b. les normes et règles d’admissibilité de reproduction du registre des alpagas étrangers que les alpagas doivent respecter. Ces normes de reproduction et règles d’admissibilité doivent être comparables à celles prônées par l’ACELA. Si les normes de reproduction ne figurent pas dans le registre, l’admissibilité de l’animal à l’enregistrement doit être acceptée avec une déclaration signée par le demandeur indiquant la conformité aux normes de reproduction conformément aux Articles 14 et 15 de ces règlements.
- c. Si le registre des alpagas étrangers est une association nationale, une institution ou une société qui reconnaît habituellement ou est reconnue par le pays de provenance de l’animal pour sa qualité d’organisme d’enregistrement pour les alpagas

**Article 6 – Vérification de parenté**

- 6 Vérification de parenté : Tous les alpagas doivent subir une vérification de parenté avant l’enregistrement. De plus, le conseil d’administration peut exiger la vérification de parenté de tout alpaga déjà enregistré auprès de l’Association comme souche, pure race ou pourcentage de pure race Le conseil d’administration doit déterminer la méthode de vérification de parenté à utiliser, y compris le laboratoire qui doit effectuer cette vérification.

**Article 7 – Demande d’enregistrement ou d’inscription**

- 7 (1) La demande d’enregistrement ou d’inscription doit être faite sur un formulaire prescrit par l’Association.
- (a) Les demandes pour les alpagas nés de parents enregistrés au Registre du livre généalogique de l’Association doivent être signées par le propriétaire de l’animal à la naissance, ou par l’agent autorisé du propriétaire, et par le propriétaire du géniteur ou de la mère au moment de la conception.
- (b) Les demandes pour les alpagas importés doivent être signées par l’importateur.
- (c) Les demandes d’enregistrement d’alpagas enregistrés à l’étranger doivent être accompagnées d’un certificat d’enregistrement montrant au moins trois (3) générations de pedigree enregistré en provenance d’un registre approuvé. Les demandeurs doivent faire la preuve que les alpagas répondent à toutes les exigences de l’Association en matière de vérification de parenté par test d’ADN et à toutes les exigences d’identification permanente

**ANNEXE "B"**  
**QUESTIONS TOUCHANT LE REGISTRE DES ALPAGAS**

**Article 8 – Appellation des animaux**

- 8 (1) Le nom enregistré d'un alpagane doit pas comporter plus de trente-six (36) lettres, des espaces et des caractères, et il doit inclure l'identifiant de troupeau enregistré de l'éleveur.
- (2) Différents noms : Le nom d'un alpaga enregistré ou inscrit auprès du registre de l'Association ne doit pas être le même qu'un nom déjà enregistré ou inscrit pour les sous-espèces (races), à moins qu'il ne ce soit écoulé un délai de trente-cinq (35) ans. Les noms des alpagas ne doivent également pas être :
- a) trompeurs quant à la famille, l'origine, la relation ou le sexe;
  - b) répréhensibles ou vulgaires;
  - c) similaires grammaticalement ou dans la prononciation à un nom déjà utilisé.
- (3) Même nom : Les alpagas en provenance d'autres pays doivent être enregistrés ou inscrits avec le même nom que ce qui est indiqué sur le certificat d'enregistrement émis dans le pays d'origine, lorsqu'un tel certificat existe.
- (4) Apparence d'identificateur de troupeau : L'identificateur de troupeau enregistré du propriétaire de la mère à la conception doit être le seul identificateur utilisé pour nommer le cria qui en résulte.
- (5) Changement de nom : le nom d'un alpaga enregistré, excluant l'identifiant de troupeau, peut être changé si l'animal n'a aucun descendant enregistré.

**Article 9 – Enregistrement des identificateurs de troupeau**

- 9 (1) Identificateurs de troupeaux : Un éleveur ou non membre doit s'enregistrer auprès de l'Association pour avoir l'utilisation exclusive d'un nom distinct unique ou d'une combinaison de lettres à utiliser comme identificateur de troupeau dans l'appellation des alpagas pour lesquels il est l'éleveur. Un nom particulier sera permis à une personne, à un partenariat ou à une entreprise seulement. Le registraire doit s'assurer qu'un nom de troupeau est unique et qu'il n'est pas enregistré ou utilisé par plus d'un éleveur.
- (2) Priorité d'utilisation : dans l'enregistrement d'un identificateur de troupeau, la priorité d'utilisation doit être prise en considération. Tout litige entre les éleveurs quant au droit de priorité à un identificateur de troupeau ou à un nom d'enregistrement doit être transmis au conseil d'administration.
- (3) Délai : Un identificateur de troupeau enregistré sera confisqué après dix (10) ans de non utilisation et/ou de non renouvellement de l'affiliation par le propriétaire du nom.
- (4) Transfert : un identificateur enregistré peut être transféré à une autre personne ou à plusieurs personnes sur demande de la personne à qui il est enregistré. Dans l'éventualité d'un changement de nom d'un partenaire ou d'une entreprise, ou si un membre de la même famille devient partenaire, le nom peut être transféré sur la demande faite au registraire de l'Association par le propriétaire enregistré ou son représentant autorisé. De même, le transfert peut être fait d'un propriétaire décédé à son héritier ou à son héritière.

**Article 10 – Identification de l'alpaga**

- 10 (1) Généralités
- a) Pour les alpagas enregistrés avant l'approbation de ces règlements par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, il doit y avoir deux systèmes d'identification permanente différents disponibles pour les éleveurs : le système de tatouage et le système d'implantation.
  - b) Immédiatement après \*l'approbation de ces règlements par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, tous les alpagas doivent être positivement identifiés par le système d'implantation seulement, avant la demande d'enregistrement.
- (2) Le système d'implant
- a) Description : ce système utilise un transpondeur implantable activé par un signal radio à basse fréquence transmis par un lecteur portable.
  - b) Demande :
    - (i) L'éleveur peut acheter la micro-puce pré-programmée d'une source approuvée par le conseil d'administration.
    - (ii) L'éleveur doit implanter le transpondeur sous la peau, à la droite de la base de la queue ou à la base de l'oreille.
  - c) Identification : Le code d'identification du transpondeur et toute identification connexe, tels qu'ils sont approuvés par le

**ANNEXE "B"**  
**QUESTIONS TOUCHANT LE REGISTRE DES ALPAGAS**

**Article 10 – Identification de l'alpaga (suite)**

conseil, doivent être fournis par l'éleveur au registraire de l'Association lors d'une demande de certificat d'enregistrement ou d'inscription. Ce code doit être enregistré sur le certificat approprié par le registraire de l'Association.

d) Transfert et annulation : le transpondeur, une fois implanté, ne peut pas être retiré et il reste dans l'alpaga pendant la durée de vie de celui-ci.

e) Transpondeurs perdus ou illisibles : si un transpondeur est perdu ou devient illisible, un nouveau transpondeur doit être implanté et le nouveau code doit être donné au registraire de l'Association sans délai, et le nouveau code doit être enregistré avec le code initial. Dans l'éventualité où une question est soulevée quant à la véritable identité de l'alpaga, le conseil d'administration se réserve le droit de demander au propriétaire de l'alpaga de fournir un profil d'ADN à comparer aux marqueurs d'ADN dans les dossiers afin de vérifier l'identité de l'alpaga.

**Article 11 – Transfert et duplicata**

- 11 (1) Vente d'un alpaga : Le vendeur est responsable de confirmer que l'identification de l'alpaga correspond à ce qui figure sur le certificat et est conforme aux règlements de l'Association. Il en va également de la responsabilité du vendeur de fournir le certificat transféré à l'acheteur. Un refus de se conformer à cette règle de quelque façon que ce soit est motif à expulsion, s'il s'agit d'un membre; ou s'il s'agit d'un non-membre, les privilèges octroyés par l'Association peuvent être retirés. Conformément à la Loi canadienne sur la généalogie des animaux, le vendeur doit fournir à l'acheteur un certificat d'enregistrement avec la propriété de l'acheteur officiellement enregistrée par le registraire pour l'Association, dans les six mois de la date de la vente.
- (2) Demande de transfert de propriété :
- a) Demande : La demande de transfert de propriété doit être faite par le vendeur sur le formulaire fourni par le registraire de l'Association et il doit y être indiqué la date de conclusion de la vente et la date de la livraison, et le formulaire doit être signé par le vendeur.
- b) La demande de transfert doit être présentée au registraire de l'Association avec le certificat de l'alpaga s'il est enregistré ou inscrit avec la demande d'enregistrement ou d'inscription. Le changement de propriété sera ensuite endossé sur le certificat approprié.
- (c) Dans le cas d'un transfert de propriété d'une femelle d'élevage, la partie du certificat de service doit être complétée et signée par le propriétaire du géniteur au moment du service.
- (3) Alpagas décédés et alpaga sans certificat :
- (a) Alpagas décédés : Un avis inscrit à l'encre doit être placé sur le certificat indiquant que l'alpaga est décédé et la date du décès. Le certificat doit être envoyé au registraire de l'Association.
- (b) Alpagas vendus pour l'abattage : La mention « Vendu pour l'abattage » ainsi que la date doivent être indiqués sur le certificat à retourner au registraire de l'Association.
- (c) Alpagas vendus selon la catégorie : Les alpagas enregistrés qui n'ont pas une descendance enregistrée dans le registre du livre de généalogie de l'Association peuvent être vendus par catégorie. La mention « Vendu par catégorie » et la date de la vente doivent figurer sur le certificat à retourner au registraire de l'Association.
- (d) Alpagas vendus conformément aux contrats de non reproduction : Les alpagas enregistrés qui peuvent avoir ou non une descendance peuvent être vendus en vertu d'un contrat de non reproduction si le certificat est transféré conformément à l'article 11(1) et que le certificat indique « non reproducteur ». Le statut de non reproduction peut également être changé après réception du paiement des frais prescrits par l'Association et acquittés par le vendeur initial.
- (4) Alpagas loués : dans le cas d'un alpaga loué ou prêté pour des besoins de reproduction, le formulaire de location fourni par l'Association doit être complété à l'encre ou tapé et signé par le locateur et envoyé au registraire de l'Association, avec les frais appropriés. Les conditions pertinentes de l'entente doivent être divulguées sur le formulaire de location. Le locataire devra dans tous les cas être considéré comme étant l'éleveur et le propriétaire de la descendance des femelles louées ou prêtées. Un avis de fin de location doit être fourni au registraire de l'Association.
- (5) Duplicata : Un duplicata peut être émis si le propriétaire enregistré ou son agent autorisé produit une déclaration légale sur un formulaire fourni par l'Association indiquant de manière satisfaisante que le certificat original est perdu, a été détruit ou est inaccessible, ou un duplicata peut être émis si la demande est certifiée par le registre de l'Association.
- (6) Le registraire de l'Association doit avoir l'autorité d'accepter une demande d'enregistrement ou de transfert soumise par l'acheteur, si cette demande est faite à la satisfaction du registraire pour l'Association et si cette demande démontre que tout a été fait pour répondre aux règlements s'y afférent.

**ANNEXE "B"**  
**QUESTIONS TOUCHANT LE REGISTRE DES ALPAGAS**

**Article 12 – Questions d'ordre général**

12 Le propriétaire d'un lama est responsable d'aviser le registraire de l'Association si un alpaga mâle est castré ou a subi une vasectomie et si une femelle a été stérilisée ou a subi une ovariectomie et il doit envoyer le certificat d'enregistrement ou d'inscription au registraire de l'Association pour un amendement. À la discrétion de l'Association, un certificat de vétérinaire pourrait être requis.

**Article 13 - Pénalités**

- 13 (1) La personne faisant une demande d'enregistrement, d'inscription ou de transfert au registraire pour un alpaga est responsable de fournir les particularités précises au sujet de cet alpaga. L'Association se réserve le droit d'annuler en tout temps un certificat ou un transfert de propriété si les particularités stipulées sur la demande ne sont pas précises.
- (2) Lorsqu'il a été déterminé qu'un pedigree a été enregistré incorrectement, l'Association peut annuler le certificat ou le corriger et émettre un nouveau certificat aux frais du demandeur initial. L'Association et le registraire de l'Association ne doivent pas être tenus responsables de toute perte ou de tout dommage encourus en raison d'une annulation ou d'une correction d'un certificat.
- (3) Une personne en toute connaissance de cause signe, présente ou obtient la signature d'un représentant en enregistrement d'une association quelconque ou d'une corporation pour une déclaration ou une demande ayant trait à l'enregistrement ou au transfert de propriété d'un alpaga (sperme ou embryon) contenant des données ou des énoncés erronés est coupable de :
- a) infraction punissable pour poursuites sommaires et est passible d'une amende ne pouvant pas dépasser vingt-cinq mille dollars (25 000 \$); ou
- b) Une infraction punissable par mise en accusation et est passible d'une amende ne pouvant pas excéder cinquante mille dollars (50 000 \$) en vertu de la Loi canadienne sur la généalogie des alpagas, section soixante-trois (63) à soixante-six (66).

**Article 14 - Apparence générale**

Alpaga huacaya à toison molletonnée – doit avoir une structure corporelle bien proportionnée, équilibrée et symétrique. La longueur du cou est égale à la longueur des jambes et fait 2/3 de la longueur du dos. Les caractéristiques de l'alpaga doivent être évidentes aux niveaux de la tête, de la forme des oreilles et de la queue légèrement arrondie. L'alpaga « huacaya » est doté d'une fibre dont la croissance est perpendiculaire à la peau avec une toison dense.

Alpaga suri à toison molletonnée - doit avoir une structure corporelle proportionnée, équilibrée et symétrique. La longueur du cou est égale à la longueur des jambes et fait 2/3 de la longueur du dos. L'alpaga suri peut avoir des oreilles plus longues, un nez fuselé et une ligne supérieure plus droite que celle de l'alpaga huacaya. Les caractéristiques de l'alpaga suri doivent être évidentes aux niveaux de la tête, de la forme des oreilles et de la queue légèrement arrondie. L'alpaga « suri » est doté d'une fibre à structure bouclée qui tombe à la verticale le long du corps.

**Article 15 - Anomalies congénitales**

N'importe quelle anomalie congénitale parmi les suivantes est un motif d'exclusion pour l'enregistrement :

- \*Oreilles irrégulières
- Oreilles en forme de banane
- \*Cataracte juvénile
- \*Cécité juvénile
- \*Déviation faciale
- \*Atrésie choanale
- Oreilles irrégulières (frisées)
- \*Entropion, Exotropion (paupières)
- \*Surdité
- \*Déviation latérale de la colonne vertébrale
- \*Queue crochue (déviation permanente)
- \*Polydactylie
- \*Syndactylie
- \*Luxation des rotules
- \*Pas plus ou moins de quatre mamelles sur un mâle (exceptions : bêtes castrées)
- \*Pas plus ou moins de 2 testicules de même dimension dans le scrotum (exceptions : bêtes castrées)
- \*Pas plus ou moins de quatre mamelles fonctionnelles chez une femelle
- \*Testicules ectopiques chez un mâle
- \*Ouverture vaginale éloignée du plan vertical
- \*Manque d'une partie du système reproductif
- \*Hermaphrodisme
- \*Pas plus ou moins de 4 tétines fonctionnelles
- \*Ouverture vaginale éloignée du plan vertical
- \*Lacune au niveau de la position anatomique ou position incorrecte d'une partie visible du système de reproduction







